

31.1.2024

A9-0014/91

Amendement 91

João Pimenta Lopes, Sandra Pereira, Anja Hazekamp, Manu Pineda
au nom du groupe The Left

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) L'introduction dans l'environnement et/ou dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux de variétés végétales dont les génotypes et phénotypes, recherchés ou non, peuvent différer de ceux obtenus par des procédés de reproduction conventionnelle, pose des défis à l'organisme de réglementation qui doit garantir la sécurité pour la santé et l'environnement. Il se peut que ces différences ne soient pas toujours évidentes ou prévisibles et des données appropriées sont donc nécessaires avant de pouvoir tirer des conclusions quant à leur sécurité.

Or. pt

31.1.2024

A9-0014/92

Amendement 92

João Pimenta Lopes, Sandra Pereira, Anja Hazekamp, Manu Pineda
au nom du groupe The Left

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Étant donné que la durabilité comporte de nombreux niveaux de complexité, des critères clairs et transparents sont nécessaires pour réaliser une évaluation technologique appropriée avant de pouvoir tirer des conclusions sur les avantages potentiels de certaines caractéristiques des NTG.

Or. pt

31.1.2024

A9-0014/93

Amendement 93

João Pimenta Lopes, Sandra Pereira, Anja Hazekamp, Manu Pineda
au nom du groupe The Left

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Les causes sous-jacentes de la faim sont, en général, rarement liées aux faibles volumes de récolte, mais plutôt à la pauvreté, à l'inégalité d'accès à la nourriture et à la terre et aux moyens de production alimentaire, au manque de soutien aux exploitants agricoles familiaux, aux faibles revenus et à la spéculation au niveau des coûts des denrées alimentaires mises sur le marché.

Or. pt

31.1.2024

A9-0014/94

Amendement 94

João Pimenta Lopes, Sandra Pereira, Anja Hazekamp, Manu Pineda
au nom du groupe The Left

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***Les plantes sauvages, les arbres et les
algues sont exclus du champ
d'application du présent règlement.***

Or. pt

31.1.2024

A9-0014/95

Amendement 95

João Pimenta Lopes, Sandra Pereira, Anja Hazekamp, Manu Pineda

au nom du groupe The Left

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) ***s'il y a lieu***, d'un plan de surveillance des effets sur l'environnement conforme à l'annexe VII de la directive 2001/18/CE, ainsi que d'une proposition relative à la durée de ce plan.

Cette durée peut être différente de la durée de l'autorisation. Si, se fondant sur les résultats d'une dissémination notifiée conformément à la section 1, les conclusions de l'évaluation des risques pour l'environnement, les caractéristiques du végétal NTG, les caractéristiques et l'ampleur de son utilisation prévue et les caractéristiques de l'environnement récepteur, conformément à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point d), le demandeur estime qu'un plan de surveillance du végétal NTG est nécessaire, il peut proposer de ne pas en présenter.

b) d'un plan de surveillance des effets sur l'environnement conforme à l'annexe VII de la directive 2001/18/CE, ainsi que d'une proposition relative à la durée de ce plan.

Or. pt